

## Article 1 - CONSTITUTION

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901,

## Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de mener des actions de tous ordres en vue de :

- promouvoir l'enfance,
- promouvoir l'action solidaire par la participation volontaire des jeunes et des adultes à l'édification, l'aménagement, l'animation et la sauvegarde d'espaces de vie dédiés à des enfants,

Pour réaliser ce dessein, notamment, quatre domaines d'actions sont privilégiés :

- contribuer à des actions humanitaires dédiées à l'objet : soigner, éduquer, accompagner, promouvoir les droits de l'enfant,
- contribuer à l'édification, l'aménagement, l'animation et la sauvegarde d'espaces de vie dédiés aux enfants,
- produire et communiquer de l'information visant à promouvoir l'enfance,
- faciliter l'accès à toutes activités éducatives, sportives, culturelles, sociales aux enfants.

## Article 3 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **ZEBULONS**

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé chez M. Patrice FUTIN 44 rue Le Verrier 25000 BESANCON ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

## Article 6 - MEMBRES

L'association se compose des personnes, physiques et morales, signataires, et de celles qui y adhéreront.

Elle comprend deux catégories de membres : membres fondateurs, membres actifs.

Les membres fondateurs, réunis en collège, sont les personnes qui ont créé l'association, et celles qu'elles désigneront, à la majorité des quatre cinquièmes, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Les membres actifs, réunis en collège, sont les autres personnes qui ont adhéré à l'association, après avoir été agréées par le conseil d'administration, lequel statue à la majorité des quatre cinquièmes.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

IB CB PM JFW

- 2 -  
GV  
RE JF

## Article 7 - COTISATION

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel.

## Article 8 – ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le Bureau
- Le Collège des MEMBRES FONDATEURS
- Le Collège des MEMBRES ACTIFS
- Le Comité d'éthique

L'assemblée constitutive élit un Conseil d'administration composé de deux membres au minimum.

## Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 9.1. COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de douze administrateurs élus par l'Assemblée générale, dont quatre sont, postérieurement à l'assemblée constitutive, obligatoirement réservés aux MEMBRES ACTIFS, le reste des sièges étant obligatoirement attribué à des élus MEMBRES FONDATEURS.

Le Conseil d'administration comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats FONDATEURS sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par les membres fondateurs après leur délibération à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Le président est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres fondateurs, à la majorité absolue aux premier et deuxièmes tours, et à la majorité simple au troisième tour.

Le Conseil d'administration élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-présidents.

### 9.2. DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'administration. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

### 9.3. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunion puisse être inférieur à trois par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 12.9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

COPIE

I.B. CB PM JFW

-3-  
AR

#### 9.4. POUVOIRS

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

**COPIE**

#### Article 10 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du ou des Vice-présidents et de membres.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

#### ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 12.1. COMPOSITION - REUNION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quant les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

Dans ce cas, la convocation est de droit.

##### 12.2. CONVOCATION

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

##### 12.3. ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil statue sur cette demande.

##### 12.4. ACCES

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

##### 12.5. REPRESENTATION

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le Conseil peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

##### 12.6. POUVOIRS

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

*IB CB PH JAW*

*AR-4-GV*

